

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79044  
Objet

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix neuf*

le *onze mai*

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS.

CONVENTION VILLE DE ROYAN,  
SIVOM (PRISE EN CHARGE PAR  
LA VILLE D'UNE PARTIE DU  
DE CIT EVENTUEL DE LA  
LIÈNE AERIENNE ROYAN-PARIS)

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, ROUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER, DUFEL.

formant la majorité des membres en exercice.

DATE DE CONVOCATION

*7 mai 1979*

DATE D'AFFICHAGE

*7 mai 1979*

Nombre de conseillers

en exercice *27*

Nombre de présents *22*

Nombre de votants *26*

Représentés : MM. M. TETARD par M. POUMAILLOUX  
M. PAPEAU par M. GUICHAOUA  
M. BOUTET par M. LIS  
M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre du 13 Avril 1979, M. le Président du SIVOM indique : " ... afin de permettre l'étude du projet de convention pour les liaisons aériennes avec la Cie T.A.T., les Commissions et le bureau du SIVOM, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître le plus rapidement possible si la Ville de ROYAN sera disposée, comme l'an dernier, à passer avec le SIVOM une convention par laquelle elle s'engage à couvrir partiellement le déficit de telle sorte, que déduction faite de la participation départementale qui était jusqu'ici de 30 % du déficit global et qui je l'espère sera reconduit, la somme restant à la charge du SIVOM ne puisse être en aucun cas supérieure à 100 000 F T.T.C....".

Le montant à garantir par le SIVOM est plafonné à 421 980 F J.T.

La Commission des Finances dans sa séance du 18 Avril 1979 a émis un avis favorable à la prise en charge par la Ville de ROYAN d'une partie de déficit éventuel de la liaison aérienne ROYAN-PARIS pour 1979.

La Ville n'avait rien versé pour une même convention passée en 1978.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU l'avis de la commission des Finances en date du 18 Avril 1979,

DECIDE :

- que dans le cas où la somme due par la SIVOM, résultant du décompte définitif de la ligne aérienne pour la période du 01.06. au 03.09.79, prévu à l'article IV de la Convention à intervenir entre le SIVOM et la Société Touraine Air Transport, laisserait apparaître après déduction de la participation départementale, une charge supérieure à 100 000 F T.T.C., la Ville de ROYAN, s'engage à rembourser au SIVOM la différence entre 100 000 F et la charge qu'il aurait effectivement supportée,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la convention à intervenir,
- d'imputer la dépense correspondante au déficit éventuel sur le chapitre 642, du Budget Supplémentaire de l'exercice 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le 19 JUIN 1979  
Le Sous-Préfet.

Lucien CREISSE

C O N V E N T I O N

Entre

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Presqu'île d'Arvert et de la Côte de Beauté représenté par son Président M. Jean de LIPKOWSKI  
autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 25 Mai 1979 désigné  
aux présentes par le S.I.V.C.M.

d'une part,

et la Ville de ROYAN représentée par son Maire M. Pierre LIS  
autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mai 1979  
désigné aux présentes par la Ville

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1 :

Le S.I.V.C.M. s'engage à signer avec la Société Touraine Air Transport une convention ayant pour but une liaison aérienne ROYAN-PARIS via LA ROCHELLE avec une arrivée à ROYAN le samedi matin et retour le dimanche soir pendant la période allant du 29 Juin 1979 au 16 Septembre 1979, et une liaison directe ROYAN-PARIS avec un aller-retour chaque vendredi et chaque lundi pendant la période allant du 29 Juin 1979 au 3 Septembre 1979.

Par cette convention, le S.I.V.C.M. s'engage à couvrir le déficit éventuel du service dans la limite d'un plafond de 567 672 F Hors Taxe avec possibilité de faire appel à d'autres collectivités pour la couverture de ce déficit.

En conséquence, le S.I.V.C.M. demande au Département et à la Ville de ROYAN de l'aider à couvrir cet éventuel déficit de telle sorte que sa propre participation ne soit pas supérieure à 100 000 F T.T.C.

Art. 2 :

Dans le cas où la somme due par le S.I.V.C.M., résultant du décompte définitif prévu à l'art. IV de la convention à intervenir entre le S.I.V.C.M. et la Société Touraine Air Transport, laisserait apparaître après déduction de la participation départementale une charge supérieure à 100 000 F, la Ville de ROYAN s'engage à rembourser au S.I.V.C.M. la différence entre 100 000 F et la charge qu'il aura effectivement supportée.



**APPROUVE**

19 JUIN 1979

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Fait à ROYAN, le

19 JUIN 1979

Le Sous-Prefet

Pour le S.I.V.C.M.

Pour la Ville de ROYAN



Lucien CREISSEL

